

Rectorat

Direction des ressources humaines Service des examens et concours

> Affaire suivie par Annick CADRAN

Téléphone
01 57 02 62 90
01 57 02 65 49
Fax
01 57 02 62 93
Mél.
annick.cadran@ac-creteil.fr

4, rue Georges Enesco 94010 CRETEIL CEDEX Web: www.ac-creteil.fr

Créteil, le 17 janvier 2012

Le Recteur de l'académie de Créteil

à

Monsieur le directeur de l'ENS Cachan, Madame et Messieurs les présidents des universités de Paris VIII, Paris-Est Créteil, Paris XIII et Paris-Est Marne-la-Vallée, Monsieur le directeur de l'IUFM de l'académie de Créteil, Madame et Messieurs les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne,

Monsieur le directeur du C.R.O.U.S., Madame la directrice du C.R.D.P. de Créteil,

Madame la surintendante, directrice de la maison d'éducation de la Légion d'Honneur,

Mesdames et Messieurs les proviseurs et principaux des lycées et collèges,

Mesdames et Messieurs les directeurs des E.R.E.A., E.R.D.P., Mesdames et Messieurs les directeurs des centres d'information et d'orientation,

Monsieur le directeur du centre technique du livre de Bussy-Saint-Georges.

Pour attribution;

Mesdames et Messieurs les inspecteurs académiques, inspecteurs pédagogiques régionaux,

Pour information.

Circulaire n°2012 -028

Objet : Examen du certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (CAPA-SH) – session 2012

Réf. : Décret n°2004-13 du 05/01/2004 publié au J.O.R.F. du 07/01/2004 Arrêtés du 05/01/2004 publiés au J.O.R.F. du 07/01/2004

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur l'ouverture du registre des inscriptions à l'examen cité en objet.



OPERATIONS	DATES
Ouverture des inscriptions	Lundi 23 janvier 2012
Clôture des inscriptions	Jeudi 23 février 2012
Dépôt des mémoires (4 exemplaires) :	Mercredi 02 mai 2012
Epreuve orale	Du 23 mai au 31 décembre 2012

I.- Inscription:

Les candidats désirant s'inscrire doivent retirer et déposer un **dossier d'inscription** (modèle ci-joint), ainsi que déposer leur mémoire auprès des inspections académiques dont ils relèvent aux adresses suivantes :

1- Inspection académique de la Seine-et-Marne :

Division des ressources humaines des enseignants des écoles (D.R.H.E.E.)

Bâtiment C

Bureau DRHEE 1 – 12^{ème} étage - porte 1204 A 20, quai Hippolyte ROSSIGNOL

> 77000 MELUN **Tél : 01 64 41 26.59** Heures d'ouverture du bureau : 09h00 -12h00 14h00-16h30

2- Inspection académique de la Seine-Saint-Denis :

Division des examens et des concours (DEC 2)

Bureau 4 A 05, 4^{ème} étage

8 rue Claude Bernard

93008 BOBIGNY Cedex

Tél : 01.43.93.71.43Heures d'ouverture du bureau : 08h30 -12h00 13h30-17h00

3- Inspection académique du Val-de-Marne :

Division des ressources humaines et des moyens du 1er degré (DRHM3)

Bureau 244, 2^{ème} étage Immeuble le Saint Simon 68 avenue du général de Gaulle 94011 CRETEIL Cedex

Tél : 01 45 17 60 65/60 69 Heures d'ouverture du bureau : 09h00 -12h00 14h00-16h30

Après vérification et agrément, les inspections académiques arrêteront la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves et l'adresseront au service des concours du rectorat de Créteil au plus tard le jeudi 29 mars 2012.

Cette liste comportera les : nom d'usage, nom patronymique, prénoms, affectation, lieu d'exercice si celui-ci est différent du lieu d'affectation, circonscription IEN, circonscription IEN-AIS, option, type de candidature (candidat en formation ou candidat libre).



TOUT DOSSIER D'INSCRIPTION DEPOSE OU POSTE, DE MEME QUE LE MEMOIRE DEPOSE HORS DELAI ENTRAINERA L'IRRECEVABILITE DE LA CANDIDATURE

QUEL QUE SOIT LE MOTIF DU RETARD

II.- <u>Conditions d'accès</u>: (Décret n° 2004-13 du 05/01/2004 publié au J.O.R.F. du 07/01/2004 et B.O.E.N. du 26/02/2004).

Cet examen est ouvert aux instituteurs et aux professeurs des écoles titulaires ainsi qu'aux maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat rémunérés sur échelle d'instituteur ou rémunérés sur échelle de professeur des écoles

AUCUNE DEROGATION AUX CONDITIONS ENONCEES CI-DESSUS N'EST ACCORDEE

III.- <u>Nature de l'épreuve</u> : (Décret n° 2004-13 et arrêté du 05/01/2004 publiés a u J.O.R.F. du 07/01/2004 et B.O.E.N. du 26/02/2004).

L'examen comporte deux épreuves consécutives :

1- Une épreuve professionnelle comportant la **conduite de 2 séquences d'activités** professionnelles (séquences consécutives d'une durée de **45 minutes chacune**), suivies d'un **entretien avec un jury** d'une durée d'**1 heure**.

Cette épreuve doit permettre d'évaluer, en situation professionnelle, les compétences spécialisées et notamment les adaptations pédagogiques mise en œuvre ainsi que la capacité à les référer à un cadre théorique et institutionnel maîtrisé. L'entretien doit permettre au candidat de justifier le choix de ses démarches en mettant en valeur les adaptations proposées et de rendre compte de modalités de partenariat, interne ou externe à l'établissement, qu'il est possible ou nécessaire de mettre en pratique.

Dans le cas des candidats qui se destinent aux fonctions d'enseignant-éducateur en internat, un temps de l'entretien permettra de faire état des activités éducatives conduites.

Pour les candidats qui se destinent aux fonctions de maître chargé des aides à dominante rééducative (**option G**), les séquences sont consacrées à la conduite d'activités à visée rééducative, individuelles ou collectives (au moins une conduite d'activité collective en petit groupe).

Cette première épreuve est notée sur 20.

2- Une épreuve orale de soutenance d'un mémoire professionnel.

Le mémoire professionnel (30 pages maximum) consiste en une étude de situation témoignant d'un processus de réflexion sur une question professionnelle en rapport avec l'option choisie, articulant savoirs et expérience.

La durée totale de la soutenance est de 30 minutes, la présentation par le candidat n'excédant pas 10 minutes.

Cette deuxième épreuve est notée sur 20.



Pour chacune des deux épreuves, une note inférieure ou égale à 5 sur 20 est éliminatoire.

Une note minimale de **20 sur 40 à l'ensemble des deux épreuves** est exigée pour l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (CAPA-SH).

<u>Important</u>: les candidats déjà titulaires d'un CAPA-SH (ou d'un CAPSAIS, ou d'un CAEI) et désireux d'obtenir le CAPA-SH dans une autre option présentent une séquence d'activités professionnelles de 45 minutes suivie d'un entretien de 40 minutes. Une note de 20 sur 40 est exigée pour l'obtention du CAPA-SH.

<u>Remarque</u>: indépendamment de cette organisation commune à toutes les options, la compétence en braille est préalablement vérifiée et attestée par un centre de formation préparant à l'option B, agréé par le ministre chargé de l'éducation nationale. Elle est obligatoire pour la délivrance du CAPA-SH, **option B**.

IV.- Dispositions d'ordre général :

Pour chaque candidat, le jury comprend une **commission composée de quatre personnes** :

- un inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, ou un inspecteur d'académie inspecteur pédagogique régional chargé de l'adaptation et de l'intégration scolaire, ou un inspecteur de l'éducation nationale ayant reçu la formation spécialisée à l'adaptation et l'intégration scolaires et désigné par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale;
- L'inspecteur chargé de la circonscription ou, à défaut, un inspecteur d'une autre circonscription ;
- Un spécialiste de l'option concernée: soit professeur ou responsable de la formation au certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (CAPA-SH) d'un institut universitaire de formation des maîtres, soit professeur ou inspecteur du centre national d'étude et de formation pour l'enfance inadaptée;
- Un enseignant spécialiste de l'option.

L'examen comporte des options correspondant aux diverses situations professionnelles auxquelles se préparent les candidats.

Les épreuves de l'examen se déroulent dans l'école, l'établissement, ou le service accueillant des élèves présentant des besoins éducatifs particuliers, liés à une situation de handicap, une maladie ou des difficultés scolaires graves correspondant à l'option choisie, dans lequel exerce le candidat ou, à défaut, dans une école, un établissement ou un service correspondant à l'option choisie désigné par l'inspecteur d'académie.

Un candidat ne peut se présenter que trois fois aux épreuves de l'examen.

Au cours d'une même session, il ne peut présenter qu'une seule option.

Le certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (CAPA-SH) se substitue au certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires (CAAPSAIS) et au certificat d'aptitude à l'éducation des enfants et adolescents déficients ou inadaptés (CAEI).



Les personnes titulaires du certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires (CAAPSAIS) ou du certificat d'aptitude à l'éducation des enfants et adolescents déficients ou inadaptés (CAEI) sont réputées titulaires du certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (CAPA-SH).

Afin de susciter le plus grand nombre de candidatures, je vous saurais gré de bien vouloir assurer la plus large diffusion à la présente circulaire.

Pour le Recteur et par délégation. le secrétaile général

Jean-Michel ALFANDARI